LIGNES DIRECTRICES POUR LES FRATERNITÉS INACTIVES (Approuvé pour utilisation en mai 2018 par le chapitre électif national du Canada)

Lorsqu'une Fraternité locale est établie canoniquement par un Supérieur majeur du Premier Ordre ou du Tiers-Ordre Régulier, la Fraternité locale devient une «personne juridique» aux yeux de l'Église. Selon le canon 120.1, cette «personne juridique est perpétuelle par sa nature, mais elle peut être éteinte si elle est légitimement supprimée par l'autorité compétente ou si elle a cessé d'agir depuis cent ans».

Quoique perpétuelle dans la nature, la vie d'une fraternité locale canoniquement établie peut parfois diminuer au point qu'elle ne peut plus soutenir sa vie de fraternité séculière franciscaine et devient inactive.

Les critères suivants peuvent être utilisés pour évaluer si une fraternité est devenue inactive en soutenant la vie de ses membres franciscains séculiers. La fraternité ...

- a) ne compte plus au moins quatre membres engagés (profès permanents) actifs, exigence qui permettrait la composition d'un conseil élu (Règle 21 et 22 de l'OFS, Statuts généraux OFS, articles 46.2, 49.1 et 82);
- b) n'a pas de candidats en formation et n'a pas eu de nouvelle profession permanente depuis au moins trois ans (Règle OFS 23, Rituel OFS p 24);
- c) n'a plus de réunions de fraternité régulières et n'en a pas eu depuis au moins trois ans (Règle OFS 24, Constitutions Générales OFS, Art 53);
- d) ne participe plus à la vie et aux activités de la Fraternité Régionale (Règle OFS 24, Constitutions Générales OFS, Art.30.2 et 93.2);
- e) ne contribue plus au fonds commun ou apporte un soutien financier aux Fraternités de niveau supérieur (Règle OFS 25, Constitutions Générales OFS, Art 30.3);
- f) n'a pas sollicité de visite pastorale ou fraternelle depuis au moins six ans (Règle OFS 26, Constitutions Générales OFS, Art 92.2).

Ensemble, tous ces critères sont utilisés pour développer une évaluation complète de l'état d'activité de la fraternité. Il est important de noter que des termes comme «désactivation», «retrait», «fermée», «clôture» ou d'autres termes similaires ne sont pas des termes valides pour décrire ce qui se passe lorsqu'une fraternité n'est plus active, à la fois Droit canonique ou législation OFS.

Quand une fraternité locale canoniquement établie n'est plus capable d'être active dans le maintien de sa vie franciscaine séculière, deux options sont possibles (voir le Canon 120.1):

Option 1 Le Conseil régional, chargé d'animer et d'orienter les fraternités sur son territoire, peut «déclarer» la fraternité «inactive»; ou

Option 2 Le Supérieur Majeur (Ministre Provincial) qui a canoniquement établi la Fraternité locale et qui est considéré comme l'autorité compétente peut "supprimer" la Fraternité.

Quand une fraternité se trouve dans cette situation d'inactivité, les mesures suivantes doivent être prises:

- 1. Le Conseil régional prend l'initiative de mener une visite fraternelle et pastorale auprès de la fraternité locale concernée. Normalement, cette visite serait effectuée par le ministre régional et l'assistant spirituel régional. Par l'intermédiaire de l'Assistant spirituel régional, le ministre provincial est informé que cette visite est en cours.
- 2. Le rapport des visiteurs est présenté au Conseil régional. Une copie du rapport est transmise au ministre provincial de la province des frères à laquelle la fraternité locale est canoniquement liée.
- 3. En concertation avec les autres membres de la fraternité locale, le Conseil régional discerne si la fraternité locale doit être déclarée «inactive» ou si une demande doit être transmise au Ministre provincial approprié pour que la Fraternité soit «supprimée».
- 4. Si le Conseil régional décide de déclarer la fraternité «inactive», une déclaration est rédigée à cet effet. Une copie de cette déclaration est transmise aux autres membres de la fraternité locale et une copie est transmise au Ministre provincial concerné. En déclarant la fraternité «inactive», la possibilité pour la fraternité locale de devenir «active» à un moment ultérieur demeure. En revanche, s'il reste inactif (a «cessé d'agir») pendant plus de cent (100) ans après la mort du dernier membre de la Fraternité, sa nature juridique serait considérée comme éteinte, selon le Canon 120.1.
- 5. Si une fraternité est déclarée «inactive», ses membres restants doivent être accommodés. Bien qu'une fraternité, en tant que fraternité, puisse être inactive, certains des membres restants peuvent souhaiter rester «actifs». Dans ce cas, les membres de la fraternité peuvent être transférés à une fraternité «active» voisine où ils peuvent participer à la vie fraternelle dans la mesure de leurs moyens, compte tenu de leur état de santé, de leur mobilité et de leur proximité avec la fraternité (Constitutions générales, article 55). Si les membres ne souhaitent pas rester actifs, ils doivent se retirer, temporairement ou définitivement, de la vie de la fraternité (Constitutions Générales OFS, Art.56-58).
- 6. Lorsqu'une fraternité est déclarée «inactive», la garde des biens de la fraternité, de sa bibliothèque et de ses archives est assumée par le Conseil régional. Ces biens, cependant, continuent à appartenir à la fraternité locale jusqu'à la mort de son dernier membre, étant donné que ce «membre a l'exercice de tous les droits de l'ensemble» selon le Canon 120.2. Le registre de la fraternité locale est mis à jour avec le statut des membres restants (transférés ou retirés).
- 7. Si le Conseil régional décide que la fraternité doit être "supprimée", le Ministre régional communique avec le Supérieur majeur auquel la fraternité est canoniquement liée. Un dialogue entre le Conseil régional, les autres membres de la fraternité locale et le Supérieur majeur a lieu pour confirmer la décision de supprimer la fraternité locale. L'acte de suppression ne peut être exécuté que par le Supérieur majeur et ne peut être délégué à un assistant spirituel à quelque niveau que ce soit; seule l'autorité compétente qui a établi la fraternité peut aussi la supprimer. Une déclaration est rédigée à cet effet. Une copie est transmise aux autres membres de la

fraternité locale, une copie au Conseil régional et une copie est conservée dans les archives du Ministre provincial. La suppression d'une fraternité est une action qui est définitive dans la nature. Si les individus de la région se regroupent plus tard et souhaitent recommencer, une nouvelle fraternité devra être établie par le Supérieur majeur.

8. Lorsqu'une «fraternité» est «supprimée», les biens de la Fraternité, sa bibliothèque et ses archives sont acquis par le Conseil régional et conservés dans les archives de la fraternité régionale (OFS Gen. Const. Art 48.1). Le registre de la fraternité locale est mis à jour avec le statut des membres restants (transférés ou retirés). Le fonds commun et les autres actifs de la Fraternité sont soit disposés selon la décision des membres restants, soit placés dans un compte séquestre portant intérêt géré par le Conseil régional (Canon 122-123).